



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION GESTION DES AIDES
MISSION GESTION DE CRISE
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

Dossier suivi par Laurence Gallot-Lampert
Tel : 01 73 30 27 74

PLAN DE DIFFUSION :
DDTM – DRAAF – ETABLISSEMENTS DE CREDIT

**AIDES/GECRI/D2010-53
Du 02 septembre 2010**

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente décision a pour objet la prolongation des délais de gestion du Fonds d'allègement des charges (FAC) à destination des exploitations agricoles victimes des inondations survenues dans le VAR les 15 et 16 juin 2010.

Bases réglementaires :

- ↳ Communication de la Commission relative au cadre temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (2009/C83/01 du 7 avril 2009)
Communication de la Commission modifiant le cadre temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (2009/C261/02 du 31 octobre 2009)
Notification à la Commission – N609/2009
- ↳ Articles L.621-3 6°, R.621-2, R.621-6, R.621-26 et R.621-27 du code rural.

Mots-clés : Inondations dans le Var, exploitations agricoles, FAC 2010.

SOMMAIRE

6.2. Instruction des demandes par la DDTM	3
8. Délais	3

La présente décision a pour objet de modifier la date maximale de dépôt des dossiers de demandes d'aide ainsi que la date maximale de transmission des dossiers à FranceAgriMer au titre du Fonds d'allègement des charges à destination des exploitations agricoles victimes des inondations survenues dans le VAR les 15 et 16 juin 2010.

Le délai maximal de dépôt des demandes auprès de la DDTM du VAR ainsi que celui de transmission des dossiers à FranceAgriMer indiqués au paragraphe 6.2. et 8 de la décision DGPAAT/SDEA/C2010-3073 du Directeur de FranceAgriMer du 19 juillet 2010 sont modifiés comme suit :

6.2. Instruction des demandes par la DDTM

Les demandes d'aides doivent répondre aux critères généraux définis dans la présente décision et aux critères complémentaires arrêtés au niveau local. Ces demandes doivent être déposées auprès de la DDTM du Var au plus tard le **15 octobre 2010**.

La transmission des demandes sélectionnées pour paiement par FranceAgriMer est réalisée au fil de l'eau, dès que possible et au plus tard le **15 novembre 2010**, de façon groupée par lot, dans le cadre de la téléprocédure mise à disposition de la DDTM du Var.

8. Délais

Les dossiers de demandes d'aides doivent être déposés auprès de la DDTM du Var au plus tard le **15 octobre 2010**.

La DDTM du Var devra adresser les demandes de versement de l'aide à FranceAgriMer de façon régulière dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard le **15 novembre 2010**.

Le Directeur Général

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de la Gestion des Aides

Fabien BOVA

Pierre-Yves BELLOT

DIRECTION GESTION DES AIDES
MISSION GESTION DE CRISE
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

AIDES/GECRI/D2010-68
du 19 novembre 2010

PLAN DE DIFFUSION :
DRAAF
MAAP/DGPAAT

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente décision précise les modalités de mise en œuvre d'une aide exceptionnelle aux opérateurs économiques du secteur des fruits et légumes impactés par la crise économique et financière.

Bases réglementaires :

- Communication de la Commission européenne relative au cadre temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (2009/C83/01 du 7 avril 2009)
- Notification à la Commission – N7/2009
- Décision (C) n°249/ 2009 de la Commission du 19 janvier 2009 d'approbation du régime temporaire d'aides d'État N 7/2009 - Régime temporaire d'aides d'État relatif aux aides compatibles à montant limité ;
- Articles L.621-3 6°, R.621-2, R.621-6, R.621-26 et R.621-27 du Code rural et de la pêche maritime.

Mots-clés : entreprises de commercialisation et de transformation, fruits et légumes, mesure de soutien, 2010.

La crise économique mondiale qui a débuté en 2008 a durement impacté le secteur des fruits et légumes au cours des deux derniers exercices économiques successifs qui ont détérioré le fonctionnement des opérateurs économiques et mis en question l'avenir même de cette filière. En 2008, les résultats économiques ont été médiocres en raison d'une baisse de consommation des fruits et légumes, au moment où les prix à la production et à la consommation évoluaient à la hausse. Puis en 2009, touchées par une crise conjoncturelle sans précédent en relation avec la crise économique avec une forte concurrence internationale entraînant des difficultés de valorisation de la production française aggravée par une consommation atone en raison notamment des tensions socio-économiques, les conditions de production et de commercialisation des fruits et légumes ont été désorganisées.

Les entreprises de commercialisation, certaines entreprises de transformation et certains opérateurs associatifs du secteur des fruits et légumes ont subi une forte dégradation de leurs résultats économiques.

L'objectif de l'aide exceptionnelle à montant limitée telle que prévue par la présente décision est de permettre aux entreprises de commercialisation et de transformation de fruits et légumes de les aider à reconstituer leur trésorerie et leur capacité d'investissement dans le but de pérenniser leurs activités. Cette aide doit ainsi favoriser la pérennité de la filière dans son ensemble.

La présente décision a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles cette aide à la trésorerie sera mise en œuvre pour venir en aide aux opérateurs concernés.

1. Conditions générales d'accès à la mesure

L'aide ne peut bénéficier qu'aux entreprises de commercialisation et de transformation, ainsi qu'à certains opérateurs associatifs du secteur des fruits et légumes, localisés en France métropolitaine, ayant leur activité principale dans les secteurs des fruits et légumes et dont la situation économique est fortement impactée depuis juillet 2008 par les conséquences de la crise économique et financière. Si la commercialisation et la transformation des seuls fruits et légumes n'est pas l'activité principale de l'entreprise de commercialisation et de transformation, son éligibilité est appréciée au cas par cas par la DRAAF.

Dans ce cadre, peuvent être éligibles

- les opérateurs économiques mentionnés au premier alinéa de l'article L. 551-1 du code rural et de la pêche maritime, pour lesquelles il y a transfert de propriété de la marchandise de leurs membres,
- certaines entreprises de transformation, et de commercialisation ;
- les opérateurs associatifs ayant repris l'activité des anciens Comités économiques agricoles, ainsi que l'Afidem.

Cette aide ne peut être attribuée à des entreprises qui, le 1er juillet 2008, étaient en difficulté, au sens des lignes directrices communautaires concernant les entreprises en difficulté (JOUE C 244 du 1.10.2004 prorogées jusqu'au 09.10.2012 JOUE C 157 du 10.07.2009).

2. Cadre communautaire temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle et règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis

La décision (C) n°249/2009 de la Commission du 19 janvier 2009 d'approbation du régime temporaire d'aides d'Etat N 7/2009 autorise la France à mettre en place un régime temporaire d'aides d'Etat à montant limité (AML) pour les entreprises actives dans la transformation ou spécialisées dans la commercialisation de produits agricoles, ces aides devant être adaptées au contexte de la crise économique et financière.

Ces aides sont versées dans la limite d'un plafond de 500 000 €, ce plafond incluant les aides « de minimis » et AML accordées au bénéficiaire après le 1^{er} janvier 2008.

Le champ d'intervention de cette aide, comparable à celui du régime prévu au règlement (CE) n°1998/2006 susmentionné (dit règlement *de minimis* entreprises), inclut les entreprises actives dans la transformation ou spécialisées dans la commercialisation de produits agricoles.

Sont donc interdites :

- les aides déterminées en fonction de la quantité ou du prix de produits mis sur le marché ou achetés à des producteurs agricoles ;
- les aides pour l'exportation de produits, ou privilégiant les produits nationaux par rapport aux produits importées ;
- les aides conditionnées au fait d'être partiellement ou entièrement cédées à des producteurs agricoles, ou qui sont partiellement ou entièrement reversées à des producteurs agricoles : en cas de contrôle le bénéficiaire de l'aide doit par conséquent être en capacité de prouver par le biais d'une comptabilité analytique, que les sommes versées ont été utilisées à d'autres fins qu'un versement à un producteur agricole ;
- les aides pour entreprise qui aurait déjà été en difficulté au 1^{er} juillet 2008.

Ce régime est applicable jusqu'au 31 décembre 2010.

Ce régime impose que le total des aides octroyées au titre du présent cadre temporaire et des aides versées au titre du règlement (CE) n°1998/2006 (dit règlement *de minimis* entreprise) entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2010 n'excède pas un montant de 500 000 € par demandeur.

Ainsi, les entreprises de commercialisation et de transformation agricoles peuvent bénéficier, sur la période 2009-2010, d'un montant d'aide plafonné à 500 000 €, déduction faite des aides perçues depuis le 1^{er} janvier 2008 au titre du régime dit *de minimis* entreprise ou du présent cadre temporaire.

Le demandeur doit déclarer, préalablement au versement de l'aide, le montant des aides de minimis et des aides fondées sur le présent cadre temporaire déjà perçues depuis le 1^{er} janvier 2008. Concrètement, cette déclaration doit figurer sur le formulaire de demande. La DRAAF doit vérifier que le plafond de 500 000 €, eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente décision, ne sera pas dépassé.

Les bénéficiaires doivent en être informés lors de la demande et du versement de l'aide et le respect du plafond doit être vérifié par la DRAAF.

3 – Condition d'accès

La reconnaissance des difficultés des demandeurs est vérifiée sur la base des derniers bilans comptables disponibles ou prévisionnels (ou du forfait notifié par les services fiscaux).

Un des quatre critères suivants devra au minimum être respecté :

- endettement supérieur à 50% des fonds propres de l'entreprise ;
- baisse de la rentabilité de la structure : diminution de l'excédent brut d'exploitation (EBE) d'au moins 10 % sur le dernier exercice (année N) à comparer avec l'un des 2 exercices précédents (année N-1 ou N-2) ;
- baisse du chiffre d'affaires ou des produits (pour les opérateurs associatifs) : diminution du CA [ou des produits] d'au-moins 10% sur le dernier exercice (année N) à comparer avec l'un des deux exercices précédents (année N-1 ou N-2)
- augmentation supérieure ou égale à 20 % de l'endettement court terme et/ou des dettes fournisseurs y compris les ouvertures de crédits fournisseurs sur le dernier exercice (année N) à comparer avec l'un des 2 exercices précédents (années N-1 ou N-2).

Le DRAAF précise pour chaque demande lequel des 4 critères d'éligibilité se trouve rempli en le vérifiant au travers d'une certification signée du centre comptable ou d'un autre acteur concerné.

Si une entreprise ne vérifiait pas l'un de ces 4 critères, mais cumulait des difficultés sur ces quatre critères (endettement long terme, rentabilité et endettement court terme), la DRAAF pourrait attester de la réalité des difficultés économiques de l'entreprise justifiant son éligibilité au dispositif.

4 – Calcul de l'aide

Pour les entreprises répondant aux conditions d'accès définies au point 3, l'aide est calculée sur la base de l'une des méthodes suivantes (la plus avantageuse pour la structure) :

- le montant des intérêts sur les échéances des prêts bancaires professionnels à long, moyen et court terme, d'une durée supérieure ou égale à 12 mois, bonifiés et non bonifiés au titre de l'année 2010,
- le montant de la perte d'EBE constatée sur le dernier exercice (année N) à comparer avec l'un des 2 exercices précédents (année N-1 ou N-2),
- le montant de la perte de CA [ou de produits] constatée sur le dernier exercice (année N) à comparer avec l'un des 2 exercices précédents (année N-1 ou N-2),
- le montant des cotisations sociales patronales dues au titre de l'année 2010.

Au cas par cas la DRAAF peut décider de retenir pour le calcul de l'aide la prise en compte de tout autre indicateur économique ou comptable de l'entreprise qui ferait apparaître un écart conséquent entre le dernier exercice (année N) à comparer avec l'un des 2 exercices précédents (année N-1 ou N-2). Les justificatifs adéquats devront dans ce cas être présents dans le dossier.

Le montant calculé est attribué dans la limite de l'enveloppe budgétaire attribuée au présent dispositif et dans le respect du plafond AML de l'entreprise concernée.

5 – Gestion administrative de la mesure

5.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur

Le demandeur sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser en premier lieu à la DRAAF (guichet unique) afin de retirer un formulaire de demande. Le formulaire de demande est établi par la DRAAF suivant le modèle joint en **annexe 1**.

Le dossier du bénéficiaire doit comprendre les pièces minimales suivantes :

- le formulaire de demande signé par le bénéficiaire ;
- l'attestation du DRAAF précisant le critère d'éligibilité auquel répond le demandeur,
- un RIB.
- en fonction de la méthode de calcul de l'aide :
 - l'attestation du (des) établissement(s) bancaires du montant des intérêts sur les échéances des prêts bancaires professionnels à long, moyen et court terme, d'une durée supérieure ou égale à 12 mois, bonifiés et non bonifiés au titre de l'année 2010,
 - l'attestation comptable certifiant le montant de la perte d'EBE constatée sur le dernier exercice (année N) à comparer avec l'un des 2 exercices précédents (année N-1 ou N-2),

- l'attestation comptable certifiant le montant de la perte de chiffre d'affaires [ou de produits] constatée sur le dernier exercice (année N) à comparer avec l'un des 2 exercices précédents (année N-1 ou N-2),
- l'attestation (par la MSA ou l'URSSAF) du montant des cotisations sociales patronales dues au titre de l'année 2010,
- et exceptionnellement pour les cas dûment justifiés, les pièces comptables permettant d'attester d'un écart significatif sur d'autres indicateurs économiques.

5.2. Instruction des demandes par la DRAAF

Les demandes d'aides doivent répondre aux critères généraux définis dans la présente décision. Ces demandes doivent être déposées au plus vite à partir du 15 novembre 2010.

La DRAAF effectue la sélection des dossiers et détermine les montants d'aides qu'elle propose au versement par FranceAgriMer au regard de trois critères :

- le respect du plafond de 500 000 € prévu par le cadre temporaire dont relève le demandeur ;
- les aides perçues par les demandeurs à partir du 1er janvier 2008 au titre du règlement dit *de minimis* entreprise (CE n° 1998/2006) et au titre du cadre temporaire ;
- le respect de l'enveloppe globale déléguée pour ce dispositif.

Les éléments juridiques, techniques et financiers de la demande peuvent alors être saisis dans la téléprocédure mise à disposition des DRAAF et transmis pour paiement à FranceAgriMer.

Les modalités pratiques d'instruction des dossiers sont définies par la DRAAF, sous réserve que les pièces justificatives minimales listées au point 5.1. soient présentes dans le dossier.

La transmission des demandes sélectionnées pour paiement par FranceAgriMer est réalisée au fil de l'eau, dès que possible, de façon groupée par lot, dans le cadre de la téléprocédure mise à disposition de la DRAAF.

La téléprocédure propose l'édition d'un tableau de synthèse reprenant, pour chaque demande intégrée dans un même lot, les coordonnées du bénéficiaire, le montant des aides « *de minimis* » et du cadre temporaire AML déjà reçues et le montant de l'aide calculé pour cette mesure.

Le tableau de synthèse au statut « validé » est visé par la DRAAF et adressé par télécopie et par courrier à FranceAgriMer – Mission Gestion de crise. A ces envois, sont joints systématiquement les relevés d'identité bancaire des bénéficiaires (la DRAAF doit s'assurer que le titulaire du compte est bien le demandeur et que les demandes papier sont complètes).

La DRAAF peut choisir de déléguer l'instruction des dossiers des demandeurs aux DDT(M) de la région, dont elle assure alors la coordination. Le cas échéant, elle en informe au préalable la DGPAAT.

5.3. Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgriMer.

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer.

5.3.1. Contrôles administratifs

Pour l'ensemble des dossiers transmis à FranceAgriMer pour mise en paiement, la DRAAF produira le tableau de synthèse issu de la téléprocédure sur lequel il atteste du respect des conditions d'éligibilité des bénéficiaires ainsi que les RIB.

De plus, FranceAgriMer réalise un contrôle administratif par sondage des demandes pour lesquelles la DRAAF lui fournit en complément :

- la demande papier en original,
- l'attestation du centre comptable (cachet et nom du signataire) ou de tout autre acteur du dispositif comportant les données permettant de justifier l'éligibilité du bénéficiaire,
- les pièces mentionnées au paragraphe 4 permettant de justifier le calcul du montant de l'aide.

5.3.2. Paiement des dossiers de demandes d'aides

Si les contrôles administratifs par sondage ne révèlent aucune anomalie, les dossiers sont mis en paiement dans les plus brefs délais. Ainsi, une fois la validation du dossier complet par FranceAgriMer réalisé, le paiement intervient dans les 24h suivant l'instruction donnée par la DGPAAT.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier l'informant de ce paiement. Cette information est également transmise à la DRAAF par téléprocédure.

6. Contrôles a posteriori

Des missions d'inspection pourront être effectuées aux différents stades de la procédure à l'initiative du Ministère de l'alimentation de l'agriculture et de la pêche et de FranceAgriMer.

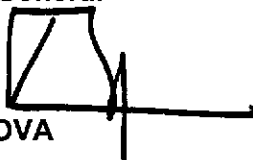
7. Délais

Les dossiers de demandes d'aides doivent être déposés le plus rapidement possible à partir du **15 novembre 2010 à la DRAAF**.

Dès que possible, la DRAAF devra adresser au fil de l'eau à l'adresse de messagerie prodedure-AML-OPfeti@franceagrimer.fr et au plus tard le 3 décembre 2010 le fichier suivant le modèle adressé directement aux DRAAF par FranceAgriMer comportant les demandeurs sélectionnés.

FranceAgriMer réalise l'engagement juridique de l'aide au plus tard le **31 décembre 2010**.

Le Directeur Général


Fabien BOVA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'ALIMENTATION
DE LA PÊCHE
DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

**Cadre réservé à l'administration**

N° de dossier : _____

Date de réception : | | : | | : | |

Ce formulaire est à utiliser pour les « aides à montant limité » (AML) répondant à l'objet ci-dessus. Cette demande d'aide une fois complétée constitue, avec les justificatifs joints par vos soins, le dossier unique de demande d'aide pour tous les financeurs publics potentiels. Veuillez transmettre l'original à la DRAAF de la région du siège de votre entreprise et conservez un exemplaire.

N° SIRET : [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] []
attribué par l'INSEE lors d'une inscription au répertoire national des entreprises

N° PACAGE : | | | | | | | | | |
Concerne uniquement les agriculteurs

☐ Aucun numéro attribué (joindre la copie d'une pièce d'identité)

VOTRE STATUT JURIDIQUE :

exploitation individuelle, GAEC, EARL, SCEA, SARL, SA, SCI, établissement public, association loi 1901, collectivité, groupement de communes, prestataires privés, autres...

VOTRE RAISON SOCIALE :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175	176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224	225	226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239	240	241	242	243	244	245	246	247	248	249	250	251	252	253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274	275	276	277	278	279	280	281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298	299	300	301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324	325	326	327	328	329	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339	340	341	342	343	344	345	346	347	348	349	350	351	352	353	354	355	356	357	358	359	360	361	362	363	364	365	366	367	368	369	370	371	372	373	374	375	376	377	378	379	380	381	382	383	384	385	386	387	388	389	390	391	392	393	394	395	396	397	398	399	400	401	402	403	404	405	406	407	408	409	410	411	412	413	414	415	416	417	418	419	420	421	422	423	424	425	426	427	428	429	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439	440	441	442	443	444	445	446	447	448	449	450	451	452	453	454	455	456	457	458	459	460	461	462	463	464	465	466	467	468	469	470	471	472	473	474	475	476	477	478	479	480	481	482	483	484	485	486	487	488	489	490	491	492	493	494	495	496	497	498	499	500	501	502	503	504	505	506	507	508	509	510	511	512	513	514	515	516	517	518	519	520	521	522	523	524	5
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	---

VOTRE APPELLATION COMMERCIALE : *(le cas échéant)*

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175	176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224	225	226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239	240	241	242	243	244	245	246	247	248	249	250	251	252	253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274	275	276	277	278	279	280	281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298	299	300	301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324	325	326	327	328	329	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339	340	341	342	343	344	345	346	347	348	349	350	351	352	353	354	355	356	357	358	359	360	361	362	363	364	365	366	367	368	369	370	371	372	373	374	375	376	377	378	379	380	381	382	383	384	385	386	387	388	389	390	391	392	393	394	395	396	397	398	399	400	401	402	403	404	405	406	407	408	409	410	411	412	413	414	415	416	417	418	419	420	421	422	423	424	425	426	427	428	429	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439	440	441	442	443	444	445	446	447	448	449	450	451	452	453	454	455	456	457	458	459	460	461	462	463	464	465	466	467	468	469	470	471	472	473	474	475	476	477	478	479	480	481	482	483	484	485	486	487	488	489	490	491	492	493	494	495	496	497	498	499	500	501	502	503	504	505	506	507	508	509	510	511	512	513	514	515	516	517	518	519	520	521	522	523	524	5
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	---

[illegible]

Effectif salarié (à la date de la demande):

NOM Prénom du
représentant

légal

Cochez la case appropriée :

☐ Madame

☐ Mademoiselle☐ Monsieur

VOTRE NOM (demandeur, ou mandataire dans le cas des indivisions) :

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100 101 102 103 104 105 106 107 108 109 110 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120 121 122 123 124 125 126 127 128 129 130 131 132 133 134 135 136 137 138 139 140 141 142 143 144 145 146 147 148 149 150 151 152 153 154 155 156 157 158 159 160 161 162 163 164 165 166 167 168 169 170 171 172 173 174 175 176 177 178 179 180 181 182 183 184 185 186 187 188 189 190 191 192 193 194 195 196 197 198 199 200 201 202 203 204 205 206 207 208 209 210 211 212 213 214 215 216 217 218 219 220 221 222 223 224 225 226 227 228 229 230 231 232 233 234 235 236 237 238 239 240 241 242 243 244 245 246 247 248 249 250 251 252 253 254 255 256 257 258 259 260 261 262 263 264 265 266 267 268 269 270 271 272 273 274 275 276 277 278 279 280 281 282 283 284 285 286 287 288 289 290 291 292 293 294 295 296 297 298 299 300 301 302 303 304 305 306 307 308 309 310 311 312 313 314 315 316 317 318 319 320 321 322 323 324 325 326 327 328 329 330 331 332 333 334 335 336 337 338 339 340 341 342 343 344 345 346 347 348 349 350 351 352 353 354 355 356 357 358 359 360 361 362 363 364 365 366 367 368 369 370 371 372 373 374 375 376 377 378 379 380 381 382 383 384 385 386 387 388 389 390 391 392 393 394 395 396 397 398 399 400 401 402 403 404 405 406 407 408 409 410 411 412 413 414 415 416 417 418 419 420 421 422 423 424 425 426 427 428 429 430 431 432 433 434 435 436 437 438 439 440 441 442 443 444 445 446 447 448 449 450 451 452 453 454 455 456 457 458 459 460 461 462 463 464 465 466 467 468 469 470 471 472 473 474 475 476 477 478 479 480 481 482 483 484 485 486 487 488 489 490 491 492 493 494 495 496 497 498 499 500 501 502 503 504 505 506 507 508 509 510 511 512 513 514 515 516 517 518 519 520 521 522 523 524 525 526 527 528 529 530 531 532 533 534 535 536 537 538 539 540 541 542 543 544 545 546 547 548 549 550 551 552 553 554 555 556 557 558 559 560 561 562 563 564 565 566 567 568 569 570 571 572 573 574 575 576 577 578 579 580 581 582 583 584 585 586 587 588 589 590 591 592 593 594 595 596 597 598 599 600 601 602 603 604 605 606 607 608 609 610 611 612 613 614 615 616 617 618 619 620 621 622 623 624 625 626 627 628 629 630 631 632 633 634 635 636 637 638 639 640 641 642 643 644 645 646 647 648 649 650 651 652 653 654 655 656 657 658 659 660 661 662 663 664 665 666 667 668 669 670 671 672 673 674 675 676 677 678 679 680 681 682 683 684 685 686 687 688 689 690 691 692 693 694 695 696 697 698 699 700 701 702 703 704 705 706 707 708 709 710 711 712 713 714 715 716 717 718 719 720 721 722 723 724 725 726 727 728 729 730 731 732 733 734 735 736 737 738 739 740 741 742 743 744 745 746 747 748 749 750 751 752 753 754 755 756 757 758 759 760 761 762 763 764 765 766 767 768 769 770 771 772 773 774 775 776 777 778 779 780 781 782 783 784 785 786 787 788 789 790 791 792 793 794 795 796 797 798 799 800 801 802 803 804 805 806 807 808 809 810 811 812 813 814 815 816 817 818 819 820 821 822 823 824 825 826 827 828 829 830 831 832 833 834 835 836 837 838 839 840 841 842 843 844 845 846 847 848 849 850 851 852 853 854 855 856 857 858 859 860 861 862 863 864 865 866 867 868 869 870 871 872 873 874 875 876 877 878 879 880 881 882 883 884 885 886 887 888 889 890 891 892 893 894 895 896 897 898 899 900 901 902 903 904 905 906 907 908 909 910 911 912 913 914 915 916 917 918 919 920 921 922 923 924 925 926 927 928 929 930 931 932 933 934 935 936 937 938 939 940 941 942 943 944 945 946 947 948 949 950 951 952 953 954 955 956 957 958 959 960 961 962 963 964 965 966 967 968 969 970 971 972 973 974 975 976 977 978 979 980 981 982 983 984 985 986 987 988 989 990 991 992 993 994 995 996 997 998 999 1000 1001 1002 1003 1004 1005 1006 1007 1008 1009 1010 1011 1012 1013 1014 1015 1016 1017 1018 1019 1020 1021 1022 1023 1024 1025 1026 1027 1028 1029 1030 1031 1032 1033 1034 1035 1036 1037 1038 1039 104

VOTRE NOM DE JEUNE FILLE :

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100 101 102 103 104 105 106 107 108 109 110 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120 121 122 123 124 125 126 127 128 129 130 131 132 133 134 135 136 137 138 139 140 141 142 143 144 145 146 147 148 149 150 151 152 153 154 155 156 157 158 159 160 161 162 163 164 165 166 167 168 169 170 171 172 173 174 175 176 177 178 179 180 181 182 183 184 185 186 187 188 189 190 191 192 193 194 195 196 197 198 199 200 201 202 203 204 205 206 207 208 209 210 211 212 213 214 215 216 217 218 219 220 221 222 223 224 225 226 227 228 229 230 231 232 233 234 235 236 237 238 239 240 241 242 243 244 245 246 247 248 249 250 251 252 253 254 255 256 257 258 259 260 261 262 263 264 265 266 267 268 269 270 271 272 273 274 275 276 277 278 279 280 281 282 283 284 285 286 287 288 289 290 291 292 293 294 295 296 297 298 299 300 301 302 303 304 305 306 307 308 309 310 311 312 313 314 315 316 317 318 319 320 321 322 323 324 325 326 327 328 329 330 331 332 333 334 335 336 337 338 339 340 341 342 343 344 345 346 347 348 349 350 351 352 353 354 355 356 357 358 359 360 361 362 363 364 365 366 367 368 369 370 371 372 373 374 375 376 377 378 379 380 381 382 383 384 385 386 387 388 389 390 391 392 393 394 395 396 397 398 399 400 401 402 403 404 405 406 407 408 409 410 411 412 413 414 415 416 417 418 419 420 421 422 423 424 425 426 427 428 429 430 431 432 433 434 435 436 437 438 439 440 441 442 443 444 445 446 447 448 449 450 451 452 453 454 455 456 457 458 459 460 461 462 463 464 465 466 467 468 469 470 471 472 473 474 475 476 477 478 479 480 481 482 483 484 485 486 487 488 489 490 491 492 493 494 495 496 497 498 499 500 501 502 503 504 505 506 507 508 509 510 511 512 513 514 515 516 517 518 519 520 521 522 523 524 525 526 527 528 529 530 531 532 533 534 535 536 537 538 539 540 541 542 543 544 545 546 547 548 549 550 551 552 553 554 555 556 557 558 559 560 561 562 563 564 565 566 567 568 569 570 571 572 573 574 575 576 577 578 579 580 581 582 583 584 585 586 587 588 589 590 591 592 593 594 595 596 597 598 599 600 601 602 603 604 605 606 607 608 609 610 611 612 613 614 615 616 617 618 619 620 621 622 623 624 625 626 627 628 629 630 631 632 633 634 635 636 637 638 639 640 641 642 643 644 645 646 647 648 649 650 651 652 653 654 655 656 657 658 659 660 661 662 663 664 665 666 667 668 669 670 671 672 673 674 675 676 677 678 679 680 681 682 683 684 685 686 687 688 689 690 691 692 693 694 695 696 697 698 699 700 701 702 703 704 705 706 707 708 709 710 711 712 713 714 715 716 717 718 719 720 721 722 723 724 725 726 727 728 729 730 731 732 733 734 735 736 737 738 739 740 741 742 743 744 745 746 747 748 749 750 751 752 753 754 755 756 757 758 759 760 761 762 763 764 765 766 767 768 769 770 771 772 773 774 775 776 777 778 779 780 781 782 783 784 785 786 787 788 789 790 791 792 793 794 795 796 797 798 799 800 801 802 803 804 805 806 807 808 809 810 811 812 813 814 815 816 817 818 819 820 821 822 823 824 825 826 827 828 829 830 831 832 833 834 835 836 837 838 839 840 841 842 843 844 845 846 847 848 849 850 851 852 853 854 855 856 857 858 859 860 861 862 863 864 865 866 867 868 869 870 871 872 873 874 875 876 877 878 879 880 881 882 883 884 885 886 887 888 889 890 891 892 893 894 895 896 897 898 899 900 901 902 903 904 905 906 907 908 909 910 911 912 913 914 915 916 917 918 919 920 921 922 923 924 925 926 927 928 929 930 931 932 933 934 935 936 937 938 939 940 941 942 943 944 945 946 947 948 949 950 951 952 953 954 955 956 957 958 959 960 961 962 963 964 965 966 967 968 969 970 971 972 973 974 975 976 977 978 979 980 981 982 983 984 985 986 987 988 989 990 991 992 993 994 995 996 997 998 999 1000 1001 1002 1003 1004 1005 1006 1007 1008 1009 1010 1011 1012 1013 1014 1015 1016 1017 1018 1019 1020 1021 1022 1023 1024 1025 1026 1027 1028 1029 1030 1031 1032 1033 1034 1035 1036 1037 1038 1039 1040 1

COORDONNEES DU DEMANDEUR

Adresse :

permanente du demandeur

Code postal : | | | | |

Commune :

CJORDONNÉES DU COMPTE BANCAIRE SUR LEQUEL LE VERSEMENT DE L'AIDE EST DEMANDÉ

☐ Veuillez donner ci-après les coordonnées du compte choisi pour le versement de cette aide et joindre un RIB :

[illegible]

Veillez joindre obligatoirement un RIB.

OBJET DE LA DEMANDE

☐ Je demande à bénéficier d'une aide à la trésorerie compte tenu des difficultés exceptionnelles que rencontre mon entreprise suite à l'impact de la crise économique et financière.

CRITERES D'ELIGIBILITE (Veuillez remplir le tableau ci-dessous)

	Date de clôture comptable	Dettes court terme (inférieures à un an)	dont dettes associés fournisseurs	EBE	Chiffre d'Affaires	Ratio financier : endettement sur fonds propres	Autre critère ¹ (A préciser)
Année n							
Année n-1							
Année n-2							

Le demandeur doit également apporter un justificatif (factures, contrat d'engagement, statut) permettant de justifier le transfert de propriété de la marchandise livrée par ses fournisseurs.

Un argumentaire sur la pertinence du critère pour étayer la situation de l'entreprise doit être joint au dossier

ELEMENTS DE CALCUL DE L'AIDE (veuillez remplir les lignes concernées et joindre les pièces nécessaires)

L'aide ne pourra pas dépasser l'un (ou plusieurs le cas échéant) des montants suivants:

Méthode de calcul de l'aide		Montant maxi de l'aide	Pièces à fournir
1	Montant des intérêts sur les échéances des prêts bancaires professionnels à long, moyen et court terme, bonifiés et non bonifiés au titre de l'année 2010, d'une durée supérieure ou égale à 12 mois	€	Attestation signée de l'établissement bancaire.
2	Perte d'EBE constatée sur le dernier exercice, à comparer avec l'un des deux exercices précédents	€	Annexe comptable visée par le cabinet comptable ou centre de gestion agréé
3	Perte de chiffre d'affaires (ou produits) constatée sur le dernier exercice, à comparer avec l'un des deux exercices précédents	€	Annexe comptable visée par le cabinet comptable ou centre de gestion agréé
4	Montant des cotisations personnelles et patronales dues au titre de l'année 2010, en déduisant les prises en charge déjà accordées	€	Appels à cotisation MSA/URSSAF pour l'année 2010
5	Tout autre indicateur économique ou comptable pertinent manifestant un écart conséquent sur le dernier exercice (année N) à comparer avec l'un des 2 exercices précédents (N-1 ou N-2).	€	Annexe comptable visée par le cabinet comptable ou centre de gestion agréé

Cadre réservé à l'administration

L'aide pourra être plafonnée en fonction des contraintes liées à l'enveloppe budgétaire prévue pour la mesure.

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR (veuillez cocher les cases nécessaires)

☐ **Je demande (nous demandons)** à bénéficier d'une aide au titre de l'aide à la trésorerie des entreprises de commercialisation et de transformation du secteur des fruits et légumes impactées par la crise économique et financière.

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :

- ☐ Ne pas avoir sollicité pour le même objet, une aide autre que celles indiquées sur le présent formulaire de demande d'aide,
- ☐ Avoir pris connaissance des points de contrôle figurant dans la notice qui accompagne ce formulaire
- ☐ L'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes,
- ☐ Etre à jour de mes obligations fiscales, ou du bénéfice d'un accord d'échelonnement
- ☐ Etre à jour de mes cotisations sociales, ou du bénéfice d'un accord d'échelonnement
- ☐ Etre informé du fait que le montant de la prise en charge au titre d'une « aide à montant limité », est limité à 500 000 € par entreprise déduction faite des montants perçus depuis le 1^{er} janvier 2008 au titre du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis et du présent cadre temporaire (2009/C83/01 du 7 avril 2009).

Je m'engage (nous nous engageons), sous réserve de l'attribution de l'aide :

- ☐ A ne pas avoir reçu d'autres aides ni « de minimis », ni au titre du cadre temporaire « AML », au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux

ou

Avoir reçu la somme de _____ euros dans le cadre des aides « de minimis » depuis le 1er janvier 2008 ;

Avoir reçu la somme de _____ euros au titre du cadre communautaire temporaire (AML) depuis le 1er janvier 2008 ;
et

- ☐ Ne pas être une entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les entreprises en difficulté (JOUE C 244 du 1.10.2004 prorogées jusqu'au 09.10.2012 JOUE C 157 du 10.07.2009).

- ☐ A détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité... ,

Je suis informé(e) (nous sommes informés) qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes (nos) engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation d'une éventuelle attribution. (Art. 22 II de la loi 68-690 du 31/07/1968 : « quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la déclaration exigée en vue d'obtenir de l'Etat un paiement ou avantage quelconque indu pourra être puni d'un emprisonnement et d'une amende »).

Pièces	Pièce jointe
--------	--------------

Exemplaire original du présent formulaire de demande d'aide complété et signé.	☐
Relevé d'identité bancaire (ou copie lisible)	☐
Justificatifs comptables certifiés indiquant que l'exploitation vérifie un des quatre critères d'accès au dispositif mentionnés au paragraphe 2 du formulaire	☐
Dernières liasses fiscales	☐
Justificatifs du transfert de propriété	☐
Le cas échéant la DRAAF pourra demander des pièces complémentaires jugées nécessaires à l'instruction du projet (par exemple, la comptabilité, ...)	

L'attestation du (des) établissement(s) bancaires du montant des intérêts sur les échéances des prêts bancaires professionnels à long, moyen et court terme, d'une durée supérieure ou égale à 12 mois, bonifiés et non bonifiés au titre de l'année 2010	☐
L'attestation comptable certifiant le montant de la perte d'EBE constatée sur le dernier exercice (année N) à comparer avec l'un des 2 exercices précédents (année N-1 ou N-2)	☐

2)	
L'attestation comptable certifiant le montant de la perte de chiffre d'affaires [ou de produits] constatée sur le dernier exercice (année N) à comparer avec l'un des 2 exercices précédents (année N-1 ou N-2)	☐
L'attestation (par la MSA ou l'URSSAF) du montant des cotisations sociales patronales dues au titre de l'année 2010	☐
Exceptionnellement pour les cas dûment justifiés, les pièces comptables permettant d'attester du montant des charges exceptionnelles	☐
	☐
	☐

N.B. Joindre en annexe les soldes intermédiaires de gestion

Fait à _____

le _____

Signature(s), qualité(s) et état(s) civil(s) du demandeur ou du représentant légal (*visé en page 1*):

Cachet du demandeur

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification touchant les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser à la DRAAF

NOTICE RELATIVE A UNE DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'AIDE EXCEPTIONNELLE AUX ENTREPRISES DE COMMERCIALISATION ET DE TRANSFORMATION DU SECTEUR DES FRUITS ET LEGUMES IMPACTEES PAR LA CRISE ECONOMIQUE ET FINANCIERE ANNEE 2010

**Cette notice présente certaines modalités d'accès à une subvention dans le cadre du dispositif d'aide
cité ci-dessus.**

SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ LA DRAAF DE VOTRE REGION.

Qui peut demander l'aide ?

L'aide ne peut bénéficier qu'aux entreprises de commercialisation et de transformation, ainsi qu'à certains opérateurs associatifs du secteur des fruits et légumes, localisés en France métropolitaine, ayant leur activité principale dans les secteurs des fruits et légumes et dont la situation économique est fortement impactée depuis juillet 2008 par les conséquences de la crise économique et financière.

Cette aide ne peut être attribuée à des entreprises qui, le 1er juillet 2008, étaient en difficulté, au sens des lignes directrices communautaires concernant les entreprises en difficulté (*JOUE C 244 du 1.10.2004 prorogées jusqu'au 09.10.2012 JOUE C 157 du 10.07.2009*).

Sont interdites les aides conditionnées au fait d'être partiellement ou entièrement cédées à des producteurs agricoles primaires, ou qui sont partiellement ou entièrement reversées à des producteurs agricoles primaires: en cas de contrôle, le bénéficiaire de l'aide doit par conséquent être en capacité de prouver par le biais d'une comptabilité analytique, que les sommes versées ont été utilisées à d'autres fins qu'un versement à un producteur agricole primaire.

Quand déposer une demande de subvention ?

L'original de la demande dûment complétée doit être déposé auprès de la DRAAF relevant du siège social avant le ~~xxx~~ novembre 2010.

Quelles sont les critères d'accès à l'aide ?

La reconnaissance des difficultés des demandeurs est vérifiée sur la base des dernières pièces comptables disponibles certifiées.

Un des quatre critères suivants devra au minimum être respecté :

- endettement supérieur à 50% des fonds propres de l'entreprise ;
- baisse de la rentabilité de la structure : diminution de l'excédent brut d'exploitation (EBE) d'au moins 10 % sur le dernier exercice (année N) à comparer avec l'un des 2 exercices précédents (année N-1 ou N-2) ;
- baisse du chiffre d'affaires ou des produits (pour les opérateurs associatifs) : diminution du CA [ou des produits] d'au moins 10% sur le dernier exercice (année N) à comparer avec l'un des 2 exercices précédents (année N-1 ou N-2) ;
- augmentation supérieure ou égale à 20 % de l'endettement court terme et/ou des dettes fournisseurs y compris les ouvertures de crédits fournisseurs sur le dernier exercice (année N) à comparer avec l'un des 2 exercices précédents (années N-1 ou N-2).

Si une exploitation ne vérifiait pas l'un de ces 4 critères, mais cumulait des difficultés sur ces quatre critères (endettement long terme, rentabilité, chiffre d'affaires et endettement court terme), la DRAAF pourrait attester de la réalité des difficultés économiques de l'exploitation justifiant son éligibilité au dispositif.

En cas d'éligibilité, comment sera calculée l'aide ?

Pour les entreprises répondant aux conditions d'accès définies au point précédent, l'aide est calculée sur la base de l'une des méthodes suivantes :

- le montant des intérêts sur les échéances des prêts bancaires professionnels à long, moyen et court terme, d'une durée supérieure ou égale à 12 mois, bonifiés et non bonifiés au titre de l'année 2010 ;
- le montant de la perte d'EBE constatée sur le dernier exercice (année N) à comparer avec l'un des 2 exercices précédents (année N-1 ou N-2) ;
- le montant de la perte de CA [ou de produits] constatée sur le dernier exercice (année N) à comparer avec l'un des 2 exercices précédents (année N-1 ou N-2) ;
- le montant des cotisations sociales patronales dues au titre de l'année 2010 ;
- au cas par cas, la DRAAF peut décider d'intégrer dans le calcul de l'aide la prise en compte de tout autre indicateur économique ou comptable de l'entreprise qui ferait apparaître un écart conséquent entre 2010 et l'un des deux exercices comptables précédents, sur la base de propositions justifiées par l'opérateur.

Le montant calculé est attribué dans la limite de l'enveloppe budgétaire attribuée au présent dispositif et dans le respect du plafond AML de l'entreprise concernée.

Contrôles

Les éléments présents dans le dossier pourront donner lieu à des vérifications par les services du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la pêche ou de FranceAgriMer. Toute fausse déclaration entraînera l'annulation d'une éventuelle attribution. (Art. 22 II de la loi 68-690 du 31/07/1968). Les pièces justificatives devront être conservées pendant 5 années suivant la fin de l'année d'attribution de l'aide et devront être communiquées à toute demande.

DIRECTION GESTION DES AIDES
MISSION GESTION DE CRISE
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

AIDES/GECRI/D2010-69
du 19 novembre 2010

PLAN DE DIFFUSION :
DRAAF
MAAP/DGPAAT

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente décision précise les modalités de mise en œuvre d'une aide à la trésorerie des entreprises de commercialisation et de transformation du secteur des fruits et légumes subissant des difficultés de trésorerie exceptionnelles.

Bases réglementaires :

- Règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission européenne du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*
- Articles L.621-3 6°, R.621-2, R.621-6, R.621-26 et R.621-27 du Code rural et de la pêche maritime

Mots-clés : entreprises de commercialisation et de transformation, organisations de producteurs, fruits et légumes, difficultés de trésorerie exceptionnelles

Certaines entreprises de commercialisation et de transformation dans le secteur des fruits et légumes subissent de graves difficultés de trésorerie liées à des charges financières exceptionnelles.

Afin de venir en aide aux entreprises impactées par les conséquences de ces difficultés exceptionnelles, il est décidé de mettre en place une aide à la trésorerie.

La présente décision a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles cette aide à la trésorerie sera mise en œuvre pour venir en aide à ces exploitations.

1. Conditions générales d'accès à la mesure

L'aide ne peut bénéficier qu'aux entreprises de commercialisation et de transformation ayant leur activité principale dans les secteurs des fruits et légumes et dont la trésorerie est impactée par des charges financières exceptionnelles et imprévues. Si la commercialisation et la transformation des seuls fruits et légumes n'est pas l'activité principale de l'entreprise, son éligibilité est appréciée au cas par cas par la DRAAF.

Dans ce cadre, peuvent être éligibles :

- les opérateurs économiques mentionnés au premier alinéa de l'article L. 551-1 du code rural et de la pêche maritime, pour lesquelles il y a transfert de propriété de la marchandise de leurs membres,
- certaines entreprises de transformation et de commercialisation ;
- les opérateurs associatifs ayant repris l'activité des anciens Comités économiques agricoles, ainsi que l'Afidem.

2. Application du règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission européenne du 15 décembre 2006

L'aide mise en place relève de la réglementation « *de minimis* » régie par le règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis (devenus respectivement articles 107 et 108 du TFUE).

Sont donc interdites :

- les aides dont le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées ; déterminées en fonction de la quantité ou du prix de produits mis sur le marché ou achetés à des producteurs agricoles,
- les aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des Etats membres, c'est-à-dire des aides directement liées aux quantités exportées, des aides en faveur de la mise en place et du fonctionnement d'un réseau de distribution et d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation,
- les aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés,
- les aides accordées à des entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides au sauvetage et à la restructuration,
- les aides conditionnées au fait d'être partiellement ou entièrement cédées à des producteurs agricoles primaires, ou qui sont partiellement ou entièrement reversées à des producteurs agricoles primaires : en cas de contrôle le bénéficiaire de l'aide doit par conséquent être en capacité de prouver par le biais d'une comptabilité analytique,

par conséquent être en capacité de prouver par le biais d'une comptabilité analytique, que les sommes versées ont été utilisées à d'autres fins qu'un versement à un producteur agricole primaire.

L'article 2 du règlement susmentionné prévoit que le montant brut total des aides *de minimis* octroyées à une même entreprise ne peut excéder 200 000€ sur une période de trois exercices fiscaux (exercices en cours et les 2 précédents).

Le demandeur doit donc déclarer, préalablement au versement de l'aide, le montant des aides *de minimis* déjà perçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices. Concrètement, cette déclaration doit figurer sur le formulaire de demande.

Au cours de l'instruction, la DRAAF doit procéder en premier lieu à l'analyse de l'éligibilité du demandeur au dispositif, et vérifier que le plafond d'aide *de minimis*, eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente décision, ne sera pas dépassé conformément à l'article 2.2. et 2.3. du règlement. Les bénéficiaires doivent en être informés lors du versement de l'aide.

3 - Caractéristiques de la mesure

L'aide est fondée sur les difficultés réelles rencontrées par le demandeur. Son montant est calculé au regard des charges de remboursement exceptionnelles constatées pour 2010 ou 2011. A cette fin, le demandeur fournira à la DRAAF, dans le cadre de son dossier de demande d'aide, les justificatifs correspondants.

4 – Gestion administrative de la mesure

4.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur

Le demandeur sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser en premier lieu à la DRAAF de sa région afin de retirer un formulaire de demande. Le formulaire de demande est établi par chaque DRAAF suivant le modèle joint en **annexe 1**.

Le dossier du bénéficiaire doit comprendre les pièces minimales suivantes :

- le formulaire de demande signé par le bénéficiaire ;
- un RIB ;
- une attestation administrative de la DRAAF indiquant le montant des charges exceptionnelles constatées pour l'année concernée.

4.2. Instruction des demandes par la DRAAF

Les demandes d'aides doivent répondre aux critères généraux définis dans la présente décision. Ces demandes doivent être déposées à la DRAAF au plus vite.

Le respect du plafond « *de minimis* » doit être vérifié par la DRAAF.

La DRAAF effectue la sélection des dossiers et détermine les montants d'aides qu'elle propose au versement par FranceAgriMer au regard de deux critères :

- le montant des aides « *de minimis* » perçus au cours de l'exercice en cours et des 2 exercices précédents,

- Le montant des charges exceptionnelles dont le demandeur est redevable.

Les éléments juridiques, techniques et financiers de la demande peuvent alors être saisis dans la téléprocédure mise à disposition des DRAAF et transmis pour paiement à FranceAgriMer.

Les modalités pratiques d'instruction des dossiers sont définies par la DRAAF, sous réserve que les pièces justificatives minimales listées au point 4.1. soient présentes dans le dossier.

La transmission des demandes sélectionnées pour paiement par FranceAgriMer est réalisée au fil de l'eau, dès que possible, de façon groupée par lot, dans le cadre de la téléprocédure mise à disposition de la DRAAF.

La téléprocédure propose l'édition d'un tableau de synthèse reprenant, pour chaque demande intégrée dans un même lot, les coordonnées du bénéficiaire, le montant des aides « *de minimis* » déjà reçues et le montant de l'aide calculé pour cette mesure.

Le tableau de synthèse au statut « validé » est visé par la DRAAF et adressé par télécopie et par courrier à FranceAgriMer – Mission Gestion de crise. A ces envois, sont joints systématiquement les relevés d'identité bancaire des bénéficiaires (la DRAAF doit s'assurer que le titulaire du compte est bien le demandeur et que les demandes papier sont complètes).

La DRAAF peut choisir de déléguer l'instruction des dossiers des demandeurs aux DDT(M) de la région dont elle assure alors la coordination. Le cas échéant, elle en informe au préalable la DGPAAT.

4.3. Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgriMer.

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer.

4.3.1. Contrôles administratifs

Pour l'ensemble des dossiers transmis à FranceAgriMer pour mise en paiement, la DRAAF produira le tableau de synthèse issu de la téléprocédure sur lequel elle atteste du respect des conditions d'éligibilité des bénéficiaires ainsi que les RIB.

De plus, FranceAgriMer réalise un contrôle administratif par sondage des demandes pour lesquelles la DRAAF lui fournit en complément :

- la demande papier en original,
- l'attestation administrative de la DRAAF indiquant le montant des charges exceptionnelles subies par l'exploitation ou l'entreprise.

4.3.2. Paiement des dossiers de demandes d'aides

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, le dossier est mis en paiement dans les plus brefs délais. Ainsi, une fois la validation du dossier complet par FranceAgriMer réalisé, le paiement intervient dans les 24h suivant l'instruction donnée par la DGPAAT.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier l'informant de ce paiement. Cette information est également transmise à la DRAAF par téléprocédure.

5. Contrôles a posteriori

Des missions d'inspection pourront être effectuées aux différents stades de la procédure à l'initiative du Ministère de l'alimentation de l'agriculture et de la pêche et de FranceAgriMer.

6. Délais

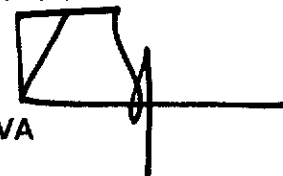
Les dossiers de demandes d'aides doivent être déposés le plus rapidement possible à partir du 15 novembre 2010.

La DRAAF devra adresser les demandes de versement de l'aide à FranceAgriMer de façon régulière et au plus vite.

Pour les dossiers engagés en 2011, les délais vous seront communiqués ultérieurement par FranceAgrimer.

Le Directeur Général

Fabien BOVA

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' and 'B' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

FranceAgriMer

VOTRE NOM (demandeur, ou mandataire dans le cas des indivisions) :

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation d'une éventuelle attribution. (Art. 22 II de la loi 68-690 du 31/07/1968 : « quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la déclaration exigée en vue d'obtenir de l'Etat un paiement ou un avantage quelconque indû pourra être puni d'un emprisonnement et d'une amende »)

Pièces	Pièce jointe
--------	--------------

Exemplaire original du présent formulaire de demande d'aide complété et signé.	☐
Relevé d'identité bancaire (ou copie lisible)	☐
Justificatifs (factures, contrats d'engagement, statut) du transfert de propriété	☐

Fait à _____

le _____

Signature(s), qualité(s) et état(s) civil(s) du demandeur ou du représentant légal (*visé en page 1*):

Cachet du demandeur

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification touchant les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser à la DRAAF.

NOTICE RELATIVE A LA DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'AIDE AUX ENTREPRISES DE COMMERCIALISATION ET DE TRANSFORMATION DU SECTEUR DES FRUITS ET LEGUMES SUBISSANT DES DIFFICULTES DE TRESORERIE EXCEPTIONNELLES ANNEES 2010 - 2011

Cette notice présente certaines modalités d'accès à une subvention dans le cadre du dispositif d'aide cité ci-dessus.

SI VOUS SOUHAITEZ DAVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ LA DRAAF DE VOTRE REGION.

Qui peut demander l'aide ?

L'aide ne peut bénéficier qu'aux entreprises de commercialisation et de transformation, ainsi qu'à certains opérateurs associatifs du secteur des fruits et légumes, localisés en France métropolitaine, ayant leur activité principale dans les secteurs des fruits et légumes.

Cette aide ne peut être attribuée à des entreprises qui sont en difficulté, au sens des lignes directrices communautaires concernant les entreprises en difficulté (*JOUE C 244 du 1.10.2004 prorogées jusqu'au 09.10.2012 JOUE C 157 du 10.07.2009*).

Sont interdites les aides conditionnées au fait d'être partiellement ou entièrement cédées à des producteurs agricoles primaires, ou qui sont partiellement ou entièrement reversées à des producteurs agricoles primaires: en cas de contrôle le bénéficiaire de l'aide doit par conséquent être en capacité de prouver par le biais d'une comptabilité analytique, que les sommes versées ont été utilisées à d'autres fins qu'un versement à un producteur agricole primaire.

Quand déposer une demande de subvention ?

L'original de la demande dûment complétée doit être déposé auprès de la DRAAF relevant du siège social avant le xxx novembre 2010, pour un engagement en 2010, sinon à partir de 2011.

Caractéristiques de la mesure

Dans la limite de l'enveloppe budgétaire attribuée à ce dispositif, l'aide prendra la forme d'une aide directe fondée sur les difficultés exceptionnelles que rencontre l'entreprise.

Contrôles

Les éléments présents dans le dossier pourront donner lieu à des vérifications par les services du Ministère de l'Alimentation, de l'agriculture, et de la pêche ou de FranceAgriMer. Toute fausse déclaration entraînera l'annulation d'une éventuelle attribution. (Art. 22 II de la loi 68-690 du 31/07/1968). Les pièces justificatives devront être conservées pendant 5 années suivant la fin de l'année d'attribution de l'aide et devront être communiquées à toute demande.